

Carnet de prélèvement : le document doit être conforme au modèle proposé par la FDC17 dès l'ouverture 2017/2018 et doit permettre le contrôle du PMA lièvre. Il permettra de recueillir les prélèvements des autres espèces et contribuera ainsi à l'amélioration des connaissances et aux traitements statistiques. Les modalités de suivi et de récupération resteront fixées dans le cadre de la relation entre la fédération et ses adhérents territoriaux.

PRAT 2 : Recherche au sang

Proposition(s) :

PRAT 2-1 : Dans ce contexte, la diffusion des informations et les formations spécifiques doivent se poursuivre pour faire évoluer les mentalités. Un rappel des textes en vigueur relatifs à la recherche au sang du gibier blessé figure en **Annexe 14**. La FDC17 diffusera également la liste de tous les conducteurs auprès des ACCA et inclura sur les demandes de plan de chasse, une case à cocher pour ceux qui auront fait appel à un conducteur. L'UNUCR devra faire un bilan de son activité annuelle de recherche, ce qui permettra de suivre son évolution. En 2017, la FDC17 rencontrera les conducteurs afin d'évaluer leur capacité à répondre aux demandes de recherches.

PRAT 2-2 : Tout chasseur, doit, tant d'un point de vue éthique que morale, effectuer le contrôle de son (ses) tir(s) en fin de traque. Il a également l'obligation morale de faire intervenir un conducteur de chien de sang dès lors qu'une recherche est nécessaire. Il doit tout mettre en œuvre pour en faciliter l'exécution sur son territoire. Si l'intervention se poursuit sur le territoire voisin, le responsable concerné peut laisser libre l'exercice en cours ou, le cas échéant, prendre le relais de la recherche.

PRAT 3 : Agrainage et affouragement du grand gibier

Proposition(s) :

PRAT 3-1 : L'agrainage est autorisé du 1^{er} mars au 31 octobre. Durant cette période, l'agrainage et l'affouragement ne peuvent se faire qu'à plus de 150 mètres des zones cultures et dans les bois de plus de 50 ha d'un seul tenant.

En revanche, compte-tenu des spécificités d'habitats de certaines zones et afin d'éviter un grand nombre de demande dérogation, l'agrainage du grand gibier pourra s'effectuer « sur les bois de 50 ha d'un seul tenant ou à plus de 150 m des cultures » sur les secteurs **B, N, E et F**.

Il est interdit* toute l'année sur les unités de gestion sur lesquelles aucune installation de l'espèce est souhaitée (carte 7 : UG I, J*, L, R, R bis et S). **compte-tenu de la partie Est du secteur J, des dérogations exceptionnelles peuvent être consenties.*

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage (selon les articles R.422-82 et suivants du Code de l'Environnement), cette autorisation est limitée du 1^{er} mars au 15 août.

L'agrainage ne doit se faire que par apport de matières végétales sèches et être pratiqué de manière à assurer une bonne dispersion de la nourriture (l'agrainage en tas étant interdit).

Des dérogations exceptionnelles et temporaires peuvent être accordées par le Préfet pour les territoires organisés en GIC « sangliers » ou des unités de gestion cohérentes. Ces dérogations ne peuvent porter que sur les lieux et la période. Elles doivent être transmises par la FDC17 à la DDTM et devront comprendre :

- Un argumentaire des motifs de demande de dérogation